

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024 – 005

Annule et remplace la décision n°2023-276

Portant création d'un tarif pour la collation du 3^{ème} âge

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2005-094 en date du 29 juin 2005 portant sur la mise en place du taux de participation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-038 en date du 30 mai 2023 portant sur la révision des tarifs municipaux ;

VU la décision n°2023-276 portant création d'un tarif pour la collation du 3^{ème} âge ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision n°2023-276 et qu'il est nécessaire de la modifier pour le bon calcul du tarif ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Création du tarif collation pour les personnes du 3^{ème} âge :

Composition familiale	Tarif par repas
1 adulte	0.07 %
2 adultes (couple)	0.03 %
Plancher	0.46 €
Plafond	1.23 €

ARTICLE 2

La recette sera inscrite au budget de la ville.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la Comptable publique.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 18 janvier 2024

Le Maire,
Olivier Thomas

